

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*  
*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties*  
*législative et réglementaire,*  
*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **PROFILUX***

*de la société*                      *BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA*  
*enregistré(e) sous le*    *n°2015-1722*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le(s) nom(s) précisé(s) dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "DESPINA".*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PROFILUX - DESPINA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 B-1840 LONDERZEEL BELGIQUE
Formulation	Granulés dispersibles dans l'eau (WG)
Contenant	45 g/kg – cymoxanil, 680 g/kg - mancozebe
Numéro d'intrant	2110067
Numéro d'AMM	2140056
Fonction(s)	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**- 5 AOUT 2015**



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)